

Initiatives parlementaires

Conformément à l'article 37 du Règlement, la Chambre passe maintenant à l'étude des initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[*Traduction*]

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE

M. John Reimer (Kitchener) propose: Que le projet de loi C-324, Loi modifiant le Code criminel (armes à feu), soit lu pour la deuxième fois et renvoyé au Comité législatif H.

—Monsieur le Président, le but de ce projet de loi est de dissuader toute personne qui aurait l'intention d'utiliser une arme à feu à des fins criminelles. Il renforcerait l'article 85 du Code criminel, en ce sens que les peines minimums obligatoires seraient portées de un à cinq ans dans le cas d'un premier délit et de trois à huit ans pour les délits subséquents. La peine infligée en vertu de l'article 85 serait purgée à la suite du délit principal, autrement dit viendrait s'ajouter à la peine infligée pour le premier délit.

Deuxièmement, la personne condamnée n'aurait pas droit à la libération conditionnelle durant ces cinq années.

Troisièmement, ce projet de loi empêcherait que la peine obligatoire n'influe sur la peine infligée pour un autre délit.

Quatrièmement, ce projet de loi exige le consentement écrit du procureur général de la province avant que l'accusation ne puisse être retirée ou qu'on ne puisse négocier pour réduire la gravité des charges.

J'ai eu le privilège de présider le Comité chargé d'examiner le projet de loi C-80 sur les armes à feu. Je suis heureux de dire que, des 33 recommandations que nous avons faites, presque toutes ont été adoptées et ont été incorporées à un projet de loi très amélioré concernant les armes à feu, le C-17, qui a maintenant force de loi au Canada.

Je suis particulièrement heureux de constater que le Code criminel et les règlements sur l'utilisation illégale des armes à feu, que la ministre de la Justice a déposés ce matin, comportent de nouvelles mesures sévères visant à réprimer l'utilisation criminelle d'armes à feu. Une peine maximale de dix ans est maintenant prévue pour la pos-

session d'armes interdites; cette peine s'applique également à la possession d'une arme à feu dans le cas de quelqu'un sous le coup d'une ordonnance d'interdiction; et, troisièmement, cela s'applique à l'importation, à l'acquisition ou à la vente d'armes interdites.

De plus, des ordonnances d'interdiction plus sévères ont été mises en oeuvre, c'est-à-dire que les tribunaux sont maintenant tenus d'envisager l'interdiction et la confiscation d'une arme à feu en examinant toutes les demandes de cautionnement ou de mise en liberté relatives à des infractions où il y a eu recours à la violence ou menace de violence.

Enfin, la durée des ordonnances d'interdiction est passée de cinq à dix ans dans le cas d'une personne trouvée coupable d'une première infraction, et de dix ans à la perpétuité dans le cas des récidivistes.

Je suis persuadé que si ces mesures avaient été en vigueur il y a quelques années, certains Canadiens seraient vivants aujourd'hui au lieu d'avoir été les tragiques victimes de l'utilisation criminelle d'armes à feu.

Deux comités, celui que j'ai présidé, et par la suite le comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-17, ont entendu des déclarations portant précisément sur l'objet du projet de loi que je propose aujourd'hui. Je voudrais en lire quelques-unes.

M. Ronald Gladish, le premier vice-président de la Fédération canadienne de la faune, a demandé:

Qu'est-il advenu des peines minimales de trois à cinq ans pour l'utilisation d'une arme à feu pendant la perpétration d'une infraction, tel que le recommandait le comité spécial chargé d'étudier le projet de loi C-80?

Eh bien, la mesure à l'étude répare cette omission.

L'Ontario Federation of Anglers and Hunters a dit:

Il faut donner force de loi à la disposition imposant des peines de prison additionnelles obligatoires pour l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un crime, et en rendre l'application obligatoire.

Questionné sur la sentence minimale de cinq ans, M. Dare de la Service Rifle Association, a déclaré, et je cite:

Une sentence obligatoire de cinq ans prouverait qu'il est inacceptable de se promener en camouflant une arme à feu ou encore en possession d'une arme illégale ou volée.

M. Beauchesne, conseiller technique auprès du Comité des modifications des lois de l'Association canadienne des chefs de police, a dit, et je cite:

Tous les agents de police et tous les Canadiens demandent qu'on ne manifeste aucune tolérance envers ceux qui utilisent une arme à feu quand ils commettent des crimes.

Mme Wendy Cukier, de la coalition des Canadiens pour le contrôle des armes à feu, a affirmé: